

Règlement d'admission en formation au Diplôme d'Etat D'éducateur Jeunes Enfants en voie Initiale - Sélections 2025

Le règlement d'admission fixe les modalités d'admission à la formation au Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants organisée par l'IFRASS.

Il est établi conformément aux dispositions du décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social et de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

Il est communiqué aux candidats et téléchargeable sur le site de l'IFRASS www.ifrass.fr

I. Conditions d'accès à la formation

Peuvent être admis en formation d'Educateur de Jeunes Enfants les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat ;
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'art. L613-5 du code de l'éducation.

Condition d'âge : avoir au moins 18 ans à l'entrée en formation.

II. Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

	Formation initiale Lycéens, Etudiants, apprentis en poursuite de scolarité, personne en reprises d'études	Formation continue : Personne en situation d'emploi avec un financement par l'employeur ou une OPCO ou en contrat professionnel
Modalités d'inscription	Inscription sur la plateforme PARCOURSUP www.parcoursup.fr	Inscription sur le site d'inscription en ligne de l'IFRASS www.ifrass.fr
Modalités d'admissibilité	Etude du dossier dématérialisé à compléter sur Parcoursup	Etude du dossier (pièce déposées par le candidat au moment de l'inscription)
Modalités d'admission	Entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession	

Les calendriers des procédures de sélection 2025 sont les suivants :

Inscription plateforme PARCOURSUP	Inscription plateforme IFRASS (uniquement pour les candidats ayant un financement employeur ou OPCO ou contrat professionnel ou post-VAE)
<p>18 décembre 2024 : ouverture site d'information PARCOURSUP</p> <p>15 Janvier 2025 : ouverture de PARCOURSUP</p> <p>15 Janvier au 13 Mars 2025 : Inscription et formulation des vœux</p> <p>Du 13 mars au 04 avril 2025 : Finalisation dossier et confirmation des vœux</p> <p>14 avril 2025 : Résultats et Inscriptions aux oraux via Parcoursup</p> <p>Du 29 avril au 14 mai 2025 : entretiens de motivation</p> <p>2 juin 2025 : Résultats des admissions par PARCOURSUP</p>	<p>Du 16 Janvier au 13 mars 2025 : Inscriptions et Dépôts des dossiers par les candidats</p> <p>Du 17 au 19 Mars 2025: Etude des dossiers</p> <p>20 Mars 2025 : Résultats Admissibilité</p> <p>Du 24 au 28 Mars 2025 : entretiens de motivation</p> <p>1er avril 2025 : Résultats des admissions</p>

III. Constitution du dossier d'inscription

A- Pièces à fournir

Pour les candidats issus de Parcoursup - formation initiale, les pièces à fournir sont indiquées dans Parcoursup.

Pour les candidats hors Parcoursup - formation continue (financement employeur ou OPCO ou Contrat professionnels), les pièces suivantes sont à fournir à l'inscription sur la plateforme de l'IFRASS :

- Curriculum vitae ;
Photocopies des diplômes (Bac, Diplôme, certificat ou Titre niveau IV)
- Projet de formation (Mettre en avant les orientations choisies, pour se former : choix des stages, choix des spécialisations)
- Lettre de motivation (Reflète le parcours du candidat : expériences, qualités personnelles)
- Prise en charge financière des frais de formation : attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un l'OPCO
- Pièce d'identité en cours de validité.
- Dossier de demande de dispense/allègement fourni sur le site de l'inscription (rempli et complet)

B- Frais de sélection

Les frais de sélection s'élèvent à 80 euros (étude de dossier et entretien de motivation), cette somme sera à régler par carte bancaire en ligne.

IV. Les épreuves de sélection

A- Etude du dossier d'admissibilité

L'étude du dossier transmis via Parcoursup ou via le site des inscriptions de l'IFRASS, permet de vérifier dans un premier temps que les conditions requises pour l'entrée en formation sont remplies et que le dossier est complet.

Les éléments qualitatifs - scolarité, parcours de formation, curriculum vitae, projet de formation, lettre de motivation... sont étudiés par les membres de l'équipe pédagogique de l'IFRASS et notés sur 20.

Les dossiers ayant obtenus une note supérieure à 10 sont déclarés admissibles et invités à l'épreuve orale d'admission. Selon le nombre de candidats, la note précédente peut être modifiée pour établir la liste d'admissibilité.

B- Epreuve orale d'admission

Cette épreuve orale consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur de l'IFRASS et d'un professionnel du travail social. Il a pour but d'apprécier « *les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les formations conduisant au diplôme d'Etat d'EJE* », conformément à l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS).

C- Classement des candidats et avis de la Commission d'admission

L'épreuve d'entretien est notée sur 20 sur la base des 7 attendus du cadre national définis par l'arrêté du 10 janvier 2019.

La commission d'admission prévue à l'art. D451-28-5, composée de la directrice du Pôle Educatif et Social et de deux formateurs titulaires du diplôme auquel prépare la formation, établit la liste des candidats et les classe par ordre décroissant de la note obtenue à l'épreuve d'admission.

En cas de candidats ex-aequo, la commission d'admission examine pour départager les candidats, les appréciations qualitatives du jury figurant sur la grille d'entretien.

La commission d'admission propose au directeur général de l'IFRASS, la liste des candidats admis ayant obtenus une note supérieure à 10 :

- pour les candidats issus de Parcoursup - formation initiale
- pour les candidats hors Parcoursup - formation continue, avec une liste principale correspondant au nombre de places ouvertes au titre de la formation continue et une liste complémentaire correspondant au maximum au double de candidats de la liste principale.

La commission d'admission établit le procès-verbal des épreuves de sélection et le propose à la signature du directeur général de l'IFRASS, qui le transmet au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

D- Notification des résultats aux candidats

La notification des résultats aux candidats issus de Parcoursup - formation initiale est réalisée dans le cadre de la plateforme Parcoursup.

La notification des résultats des candidats hors Parcoursup -formation continue est réalisée par courriel de la direction du Pôle Educatif et Social de l'IFRASS.

Les candidats déclarés non admis peuvent sur demande écrite adressée au Directeur Général de l'IFRASS, être informé à l'oral de leurs notes obtenues, leur classement et appréciations du jury.

E- Confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats issus de Parcoursup - formation initiale, confirment leur entrée en formation selon les modalités découlant de la procédure de Parcoursup.

Les candidats hors Parcoursup - formation continue, disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courriel leur notifiant leur admission pour confirmer par courrier leur inscription d'entrée en formation en retournant la fiche administrative d'inscription et l'acquittement des droits d'inscription et des frais de scolarité. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

En cas de défection sur la liste principale, il est fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du classement établi par la Commission d'Admission.

F- Validité de l'admission, condition de report

Pour les candidats issus de Parcoursup - formation initiale, l'admission peut être reportée d'une année seulement pour raison de santé grave.

Pour les candidats hors Parcoursup - formation continue, n'ayant pas obtenu le financement de leur formation, un report d'un an est possible, sous réserve d'en faire la demande par écrit et en y apportant les justificatifs.

V. Les parcours de formation « allègements et/ou dispenses »

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un entretien de positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Fait à Toulouse, le 17 /01 /2025

Jean-Yves BOULLET

Directeur Général de l'IFRASS